

**DECISION N°2022-L0165/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de BPS Protection SARL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 05 avril 2022, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à commandes n°2021-002/LAPOSTEBF/DG/ DM/DMFPC pour le recrutement d'une société de gardiennage des bâtiments au profit de LA POSTE BURKINA FASO

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 mars 2022 de BPS Protection SARL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 05 avril 2022 ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Carine W. OUEDRAOGO et Messieurs D. Amos GUITANGA et Mamadou DIARRA, représentant BPS Protection SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Simone SAWADOGO et Monsieur Paulin YAMPA, représentant la Poste Burkina Faso ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Lambert BAKOUAN et Boris BAKOUAN, représentant GPS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que BPS Protection SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 05 avril 2022

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 05 avril 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 27 avril 2022 ; que BPS Protection SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 30 mars 2022, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

la Poste Burkina Faso a lancé l'appel d'offres à commandes n°2021-002/LAPOSTEBF/DG/ DM/DMFPC pour le recrutement d'une société de gardiennage de ses bâtiments;

le requérant expose que suite à son recours, l'ORD a décidé le 05 avril 2022 que sa plainte n'est pas fondée sur le chiffre d'affaires lorsque la comparaison est faite sur la même base hors TVA ; que cette décision est empreinte d'erreur de fait et de droit ; que le chiffre d'affaires requis par le DAO ne saurait changer en cours de procédure ou faire l'objet d'une quelconque gymnastique arithmétique pour le ramener en hors TVA ; que la seule exigence réglementaire est que le chiffre d'affaires est déterminé par l'autorité contractante en partant du guide de l'autorité contractante ; que le montant prévisionnel est toujours exprimé en toutes taxes comprises lorsque le régime fiscal du marché est de droit commun ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ;

considérant que la CAM a rappelé que la procédure a été lancée en fin décembre 2021 ; que ce sont les chiffres d'affaires de 2018, 2019, et 2020 qui ont été demandés pour les trois dernières années ; que la procédure a été publiée en janvier 2022 ; que l'ouverture des plis a eu lieu le 07 février 2022 ; qu'elle a mis les chiffres d'affaires des soumissionnaires et le chiffre d'affaires requis en hors TVA pour faire l'analyse des offres ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé qu'il a fourni les chiffres d'affaires de 2018, 2019, 2020 ; qu'il a aussi produit le chiffre d'affaire de 2021 ; qu'il souhaite que la CAM considère cela ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le chiffre d'affaires requis par l'autorité contractante est un référentiel pour les soumissionnaires ; que les chiffres d'affaires produits par les soumissionnaires sont déjà en hors taxes ; qu'il n'y a plus besoin de les mettre en hors taxes pour faire l'évaluation des offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de BPS Protection SARL est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de BPS Protection SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de BPS Protection SARL est fondée car le chiffre d'affaires requis par l'autorité contractante est un référentiel pour les soumissionnaires ; que les chiffres d'affaires produits par les soumissionnaires sont en hors taxes ;**

**-de retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 05 avril 2022 suite au recours de BPS Protection SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à commandes n°2021-002/LAPOSTEBF/DG/ DM/DMFPC pour le recrutement d'une société de gardiennage des bâtiments au profit de LA POSTE BURKINA FASO ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres à commandes n°2021-002/LAPOSTEBF/DG/ DM/DMFPC pour le recrutement d'une société de gardiennage des bâtiments au profit de LA POSTE BURKINA FASO ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 avril 2022

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**

Chevalier de l'ordre du mérite  
de l'économie et des finances